



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**POLICE MUNICIPALE**

**CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE  
STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE  
POUR LES PERSONNES TITULAIRES  
DE LA CARTE G.I.C./G.I.G.  
AVENUE DANIEL HEDDE**

*EH/CB*

*APM 08/1354*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 03 septembre 2008,*

*Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées sera réservé sur le parking ouvert au public à l'endroit suivant :*

*- parking de la résidence « Jacques » 70 avenue Daniel Hedde, à côté du premier emplacement matérialisé (voir plan joint).*

*ARTICLE 2 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6d et panonceaux M6h, M6a) qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-10, II 2° du Code de la Route, R.417-10, IV du Code de la Route, R.417-11, I 3° du Code de la Route, L.2213-3 1° et L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 14 octobre 2008

*Fait à ROYAN, le 13 octobre 2008*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT